

**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET DES DÉCLARATIONS  
AFFÉRENTES AUX CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR RADAR**

**(CAS DES PERSONNES MORALES)**

La loi n° 52.05 portant code de la route, telle qu'elle a été modifiée et complétée, stipule dans son article 200 que l'avis de contravention constatée automatiquement est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule à l'adresse déclarée à l'administration.

En application de cet article, les avis de contravention relatifs aux excès de vitesse constatés par radar sont notifiés aux personnes morales (Sociétés, entreprises...) propriétaires des véhicules dont le numéro d'immatriculation a été flashé par ledit radar.

Toute personne morale destinataire d'un avis de contravention dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification, soit pour déclarer le conducteur du véhicule au moment du flashage du Radar, soit pour déposer une réclamation pour l'un des motifs suivants :

- Véhicule déclaré volé avant la date de la constatation de l'infraction;
- Utilisation abusive du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Véhicule cédé antérieurement à la constatation de l'infraction;
- Le véhicule non enregistré au nom de la personne morale destinataire de l'avis de contravention.

Des imprimés spécialement conçus à cet effet, sont mis gratuitement à la disposition du public auprès des services des transports routiers relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique. Ces imprimés font ressortir les pièces justificatives à produire, selon les cas précités, à l'appui des réclamations ou des déclarations.

S'il s'agit de l'un des cas justifiant la réclamation, le gestionnaires de la société ou de l'entreprise est tenu de renseigner et de signer l'imprimé correspondant assorti des pièces justificatives exigées et les déposer auprès des services du transport routier relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

Ce service s'occupe de l'étude et du traitement du dossier.

Dans le cas de déclaration du conducteur ayant commis l'infraction au moment du flashage du véhicule par le radar, l'imprimé réservé à cet effet doit être renseigné et signé, par le gestionnaire de la société ou de l'entreprise, assorti d'une copie de la carte nationale d'identité électronique ou de la carte de séjour et une copie du permis de conduire du déclaré et déposé auprès des services du transport routier relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

Un nouvel avis de contravention est alors émis au nom du conducteur déclaré.